

Du registre aux délibérations du
Conseil Communal de Morlanwelz a été extrait ce qui
suit :

Administration Communale

Séance du 16 juillet 2009.-

de

M O R L A N W E L Z

Réf. cc/09/08/05/NS

ORDRE DU JOUR :

5. Octroi d'une provision de trésorerie d'un montant de 2.000 euros à une assistante sociale dans le cadre de l'organisation par les services PCP et PSPP d'un camp sportif et culturel d'une semaine (du 18 au 25 août 2009) en Haute-Savoie.-

Sont présents : MM. FAUCONNIER Jacques, Bourgmestre-Président ;
MM. DENEUFBOURG Jean-Charles, DEVILLERS François, ALEV Nebih,
Echevins ;
MM. MAIRESSE Marceau, OTLET Paul, BODEUX Bernard, Mme BILLIET
Virginie, MM. MARGUERITE Pascal, MONTERO REDONDO José-Manuel,
Mmes DUPONT-LIGNY Geneviève, DRUART Rose-Marie, GONZALEZ-MOYANO
Astrid, MATYSIAK Carine, MM. DEPASSE Michel, BUSQUIN Philippe, MATTIA
Gerardo, Mme VANDENBRANDE Claudette, Conseillers communaux et M.
BURION Michel, Secrétaire communal.

Le Conseil Communal : en séance publique :

Attendu que les services PCP et PSPP organisent un camp sportif et culturel la
semaine du 18 au 25 août 2009 ;

Attendu que trois Communes sont organisatrices et chacune prend en charge
un tiers de la dépense pour frais divers (achat de denrées – logement –
transport-divers) c'est-à-dire : 2.000 euros pour la Commune de Morlanwelz.

Attendu que pour régler ces frais les organisateurs auront besoin de
liquidités ;

Attendu que le règlement général de la comptabilité communale 2009 et son
article 31 précise que :

§ 1. Le receveur communal est responsable de l'encaisse, à l'exception de
celle des comptes de tiers et des régies communales qui ne sont pas gérés
dans le cadre de sa mission.

Les fonds de l'encaisse sont gérés de manière distincte dans les écritures
comptables, qui en mentionnent chaque mouvement.

§ 2. Dans le cas où une activité ponctuelle ou récurrente de la commune exige
d'avoir recours à des paiements au comptant sans qu'il soit matériellement
possible de suivre la procédure d'engagement, d'ordonnancement et de
mandatement prévue à l'article 51, le conseil communal peut décider
d'octroyer une provision de trésorerie, à hauteur d'un montant maximum
strictement justifié par la nature des opérations, à un agent de la commune
nommément désigné à cet effet.

Cette provision sera reprise à hauteur de son montant dans la situation de
caisse communale.

En possession de la délibération, le receveur remet le montant de la provision au responsable désigné par le conseil, ou le verse au compte ouvert à cet effet au nom du responsable, conformément à la décision du conseil.

Sur base de mandats réguliers, accompagnés des pièces justificatives, le receveur procède au renflouement de la provision à hauteur du montant mandaté.

Pour chaque provision, le responsable dresse un décompte chronologique détaillé des mouvements de caisse opérés.

Décide à l'unanimité ;

- D'autoriser le Receveur communal de mettre à disposition de l'assistante sociale la somme de 2.000 euros pour régler les dépenses précisées ci-dessus.

Celle-ci devra remettre l'ensemble des justificatifs auprès du Receveur communal.

En séance, jour que dessus.

PAR LE CONSEIL :

Le Secrétaire communal,
(s) M. BURION

Le Président,
(s) J. FAUCONNIER

POUR EXTRAIT CONFORME :

Le Secrétaire communal,

Le Bourgmestre,